

La clause de la répartition proportionnelle

G. P.

Volume 4, numéro 1, 1936

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102820ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102820ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1936). La clause de la répartition proportionnelle. *Assurances*, 4(1), 33–34. <https://doi.org/10.7202/1102820ar>

La clause de la répartition proportionnelle

33

Comme nous l'avons déjà expliqué,¹ cette clause — dénommée en anglais *distribution clause* — s'applique à l'assurance du contenu dans le cas de plusieurs immeubles ou de plusieurs pavillons d'une même usine. Elle s'emploie en assurance contre l'incendie.

En bref, elle prévoit qu'au moment du sinistre l'assurance se répartira proportionnellement à la valeur dans chaque bâtiment. Ainsi, dans le cas d'une usine ayant trois pavillons, A, B et C, une assurance de \$75,000 se diviserait comme suit :

	<u>Valeur assurable au moment du sinistre</u>	<u>Répartition de l'assurance</u>
A	50,000	37,500
B	20,000	15,000
C	30,000	22,500
	<u>100,000</u>	<u>75,000</u>

*

En cas de sinistre total, l'assuré ne toucherait pour chacun des pavillons que les sommes auxquelles lui donne droit la répartition de l'assurance. Pour obtenir l'indemnité

¹ Si nous revenons sur cette clause, c'est que nous n'avons traité dans le numéro d'Assurances de décembre 1933 que le cas du sinistre total.

entière il lui faudrait donc souscrire une assurance correspondant exactement à la valeur assurable totale.

Pour un sinistre partiel il n'y a aucune sanction, à l'encontre de la règle proportionnelle, tant que les dégâts ne dépassent pas la quotité établie pour chaque local. Ainsi, dans l'exemple qui précède, un incendie n'entraînerait une perte pour l'assuré qu'au delà de \$37,500 dans le cas du bâtiment A, \$15,000 dans B et \$22,500 dans C.

34

Notons donc qu'il suffira de suivre les fluctuations de la valeur totale pour éviter la coassurance, puisque la répartition s'effectuera automatiquement, le jour du sinistre, entre les divers locaux assurés.

Par la possibilité de coassurance, cette clause s'apparente à la règle proportionnelle; mais elle en diffère par le mode de calcul et par les résultats.

G. P.

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant